



2021-31

République Française
Département de la Charente
Arrondissement de Cognac
Commune de SALLES D'ANGLES

Vitesse limitée à 30km/h
Chemin Saint-Martin VC 223

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié).

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de réduire la vitesse sur Chemin de Saint-Martin VC n°223, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à **30 km / heure dans les 2 sens de circulation** ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de Saint-Martin VC 223, est limitée à **30 km / heure**, à partir des parcelles C 111/C 471 situées Chemin de Saint-Martin jusqu'à la rue du Fief des Thouars, et de la rue du Fief des Thouars jusqu'à la route de Cognac, dans les 2 sens de la circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Salles d'Angles.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salles d'Angles.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Salles d'Angles, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Cognac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salles d'Angles, le 03 mai 2021.

Le Maire, Christophe YOU.

